

DECRET N° 2010-670 DU 31 DECEMBRE 2010

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Haut Commissariat à la Solidarité Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2010.

D E C R E T E :

CHAPITRE 1 : Crédit, siège, mission et attributions

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Président de la République, une structure dénommée « Haut Commissariat à la Solidarité Nationale » (HCSN).

Article 2 : Le Haut Commissariat à la Solidarité Nationale jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège du Haut Commissariat à la Solidarité Nationale est fixé à Cotonou. Il peut être transféré à un autre point du territoire national.

Article 4 : Le Haut Commissariat à la Solidarité Nationale a pour mission la promotion des actions du Gouvernement en vue de renforcer, par des projets communautaires et génératrices de revenus, le soutien aux couches vulnérables ainsi qu'aux victimes de catastrophes de toutes sortes, pour leur permettre de sortir de leur situation de précarité.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser la réflexion et de formuler des réponses durables pour affranchir les populations indigentes et celles victimes de catastrophes naturelles de leur situation de vulnérabilité ;
- d'appuyer par des initiatives complémentaires les programmes de protection civile sur toute l'étendue du territoire national ;
- de contribuer à la détermination des actions à mener en cas de catastrophe de toute nature ;
- d'organiser une veille anticipante pour la gestion des catastrophes ;
- de mobiliser, en relation avec les structures compétentes nationales et internationales, les ressources pour financer les projets et programmes d'intérêt communautaire ;
- d'organiser les compétences et ressources disponibles en vue d'une plus grande efficacité et lisibilité des actions mises en œuvre;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions programmées.

CHAPITRE 2 : Organisation et fonctionnement

Article 5 : Le Haut Commissariat à la Solidarité Nationale est dirigé par un Haut Commissaire. Il assure en la coordination générale et veille à l'atteinte des objectifs.

Article 6 : Le Haut Commissariat à la Solidarité Nationale est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Haut Commissaire à la Solidarité Nationale

Rapporteur : Le Ministre chargé de la Protection Sociale ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Solidarité Nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 7 : Les membres du Haut Commissariat à la Solidarité Nationale se réunissent en cas de nécessité.

Article 8 : Le Haut Commissariat à la Solidarité Nationale est appuyé dans sa mission par un Secrétariat Général, placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général.

Article 9: Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Haut Commissaire à la Solidarité Nationale, la coordination des activités du Haut Commissariat à Solidarité Nationale.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat des sessions du Haut Commissariat à Solidarité Nationale ;
- de proposer les politiques, plans d'actions et programmes d'activités du Haut Commissariat à Solidarité Nationale ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans d'actions et programmes d'activités ;
- de soumettre à l'examen des membres du Haut Commissariat à Solidarité Nationale, le projet de budget pour l'année à venir ;
- de présenter aux membres du Haut Commissariat à Solidarité Nationale pour approbation le bilan d'exécution du budget en fin d'exercice.

Article 10 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidature, conformément au mécanisme de dotation des Hauts Emplois Techniques, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté ou parmi tous autres cadres de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de la Fonction publique.

Article 11 : Le Secrétariat Général du HCSN dispose :

- d'un Secrétariat Administratif ;
- d'un Agent Comptable ;
- d'un Chargé de projet;

Article 12: Le Secrétariat Administratif est dirigé par un chef placé sous l'autorité du Secrétaire Général. Il est chargé :

- d'assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- de mettre à jour les correspondances ;
- d'assurer le pré archivage des documents ;
- d'exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées.

Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé parmi les cadres de la catégorie B échelle 1 au moins, de la Fonction publique ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté ou parmi tous autres cadres de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de la Fonction publique.

Article 13 : L'Agent Comptable est, sous la supervision du Haut Commissaire à la Solidarité Nationale, chargé :

- de gérer les ressources financières et matérielles ;
- d'assurer la gestion des stocks et des immobilisations ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- d'élaborer les états financiers ;
- de suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- de gérer les contrats et de traiter les avantages du personnel.

Article 14 : Le Chargé de Projet a pour attributions :

- d'élaborer et de proposer les plans d'actions et programmes d'activités du Haut Commissariat à Solidarité Nationale ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des projets et programmes d'actions du HCSN ;
- de veiller à la définition, au suivi-évaluation des indicateurs de performance du budget du HCNS ;
- d'élaborer les rapports trimestriels, semestriels et annuels du HCSN.

Le Chargé de Projet est un planificateur ou un gestionnaire de projet justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Article 15 : Le Haut Commissaire élabore chaque année un rapport pour rendre compte de ses activités au Chef de l'Etat.

Article 16: En vue d'atteindre ses objectifs, le Haut Commissariat à la Solidarité Nationale peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences lui paraissent utiles pour la réalisation de sa mission.

Article 17: Les ressources du HCSN proviennent essentiellement :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs ;
- des produits de fonds déposés dans les institutions financières

Article 18: Un Agent Comptable est mis à la disposition du HCSN par le Ministre de l'Economie et des Finances pour assister le Haut Commissaire dans la gestion des ressources financières et matérielles. L'Agent Comptable est seul habilité à tenir les comptes et les caisses du HCSN.

L'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment avant sa prise de service devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE 3 : Des dispositions diverses et finales

Article 19 : Le Chef du Secrétariat Administratif et le Chargé de Projet sont nommés par le Haut Commissaire à la Solidarité Nationale sur proposition du Secrétaire Général.

Le Chargé de Projet peut être appuyé dans l'exercice de ses fonctions par un (1) assistant, nommés par décision du Haut Commissaire à la Solidarité Nationale sur proposition du Secrétaire Général.

Article 20: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine :

- la rémunération et les avantages alloués au Haut Commissaire et au personnel du HCSN ;
- les indemnités de session des membres du HCSN.

Article 21: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Martial SOUNTON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



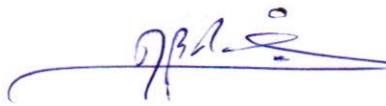
Idriss L.DAOUDA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bertrand SOGBOSSI BOCCO

Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité Nationale,



Mamatou Marie-Joe MEBA BIO DJOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MEF 4 MESRS 4 MEMP 4 MESFTP 4 MCAPLN 4 AUTRES MINISTERES 28 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1